

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014/2

18 février 2014

Original : allemand

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : Langues réglementaires pour les transports à destination ou via le territoire
d'un État partie au SMGS

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. Différentes parties du RID comportent des prescriptions relatives aux langues à utiliser pour le marquage des colis, des suremballages, des wagons-citernes et des conteneurs-citernes ainsi que pour les données inscrites dans le document de transport et ses annexes. Ces prescriptions donnent essentiellement la possibilité de choisir entre l'allemand, l'anglais et le français.
2. L'annexe 2 au SMGS comporte en parallèle des prescriptions prévoyant l'utilisation du chinois ou du russe.
3. Dans le cadre des travaux d'harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS, il a été reconnu très tôt que les deux règlements devraient inclure un renvoi aux dispositions linguistiques de l'autre, pour éviter que les marquages n'aient à être changés aux frontières entre les deux régimes juridiques.
4. À la deuxième session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18-22 novembre 2013), le Secrétariat a été prié d'élaborer, en collaboration avec le représentant de la Lettonie, un texte pouvant être utilisé aussi bien dans le RID que dans l'annexe 2 au SMGS comme disposition linguistique pour les marquages des colis, suremballages, wagons-citernes et conteneurs-citernes ainsi que pour les données prescrites pour le document de transport et ses annexes (cf. rapport OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, paragraphes 83 et 84).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Pour rédiger le texte, le Secrétariat a entre autres suivi les principes suivants :

- Une disposition contraignante pour l'utilisation des langues prescrites dans l'autre régime juridique devait être prévue afin qu'il ne soit pas nécessaire de changer les marquages aux gares frontalières entre les régions d'application des deux régimes juridiques. À sa session des 21, 22 et 23 octobre 2013 à Varsovie, la Réunion d'experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » s'était simplement prononcée en faveur de la possibilité d'utiliser en complément les langues du RID (cf. document OTIF/RID/CE/GTP/2013/18, paragraphes 14 et 15).
- Comme dans les dispositions linguistiques existantes du RID, il fallait donner la possibilité aux États concernés par le transport de passer des accords dérogatoires. Ainsi, la validité de l'accord passé entre la Finlande et la Russie, par exemple, devait pouvoir être garantie.

6. La proposition du Secrétariat prévoit deux possibilités. La première serait d'ajouter une nouvelle sous-section au 1.1.4 (Applicabilité d'autres règlements) qui serait valable pour l'ensemble des prescriptions du RID relatives au marquage. La deuxième serait de compléter tous les passages concernant l'utilisation de langues par une disposition concernant les transports dans l'espace juridique de l'annexe 2 au SMGS. Le Secrétariat privilégierait la première option.

Proposition

7. Option n° 1

1.1.4 Insérer une nouvelle sous-section 1.1.4.6, libellée comme suit :

« 1.1.4.6 Transports à destination ou via le territoire d'un État partie au SMGS

Si le transport assujéti au RID est suivi d'un transport assujéti à l'annexe 2 au SMGS, les prescriptions de l'annexe 2 au SMGS s'appliquent à cette partie du trajet.

Dans ce cas, les marques prescrites dans le RID pour les colis, suremballages, wagons-citernes et conteneurs-citernes ainsi que les données prescrites pour le document de transport* et ses annexes doivent apparaître en chinois ou en russe, en plus des langues prescrites par le RID, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

* Le Comité international des transports ferroviaires (CIT) publie le « Guide lettre de voiture CIM/SMGS (GLV-CIM/SMGS) », qui comporte le modèle de lettre de voiture uniforme selon le contrat de transport CIM/SMGS et ses dispositions d'application (voir www.cit-rail.org). ».

8. Option n° 2

DS 633 Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujéti au RID est suivi d'un transport assujéti à l'annexe 2 au SMGS, la marque doit également être rédigée en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.1.2.1 a) Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, ce mot doit également être rédigé en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.2.1.5 Insérer le nouvel alinéa suivant après le premier alinéa :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, la marque doit également être rédigée en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.4.1.2.1 c) Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, l'accord doit également être rédigé en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

**5.4.1.2.1 d),
5.4.1.2.3.3** Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, l'agrément doit également être rédigé en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.4.1.2.1 g) Insérer le nouvel alinéa suivant avant le nota 1 :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, le certificat d'agrément de classification doit également être rédigé en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.4.1.4.1 Insérer le nouvel alinéa suivant après la première phrase :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, le document de transport doit également être rempli en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

* Le Comité international des transports ferroviaires (CIT) publie le « Guide lettre de voiture CIM/SMGS (GLV-CIM/SMGS) », qui comporte le modèle de lettre de voiture uniforme selon le contrat de transport CIM/SMGS et ses dispositions d'application (voir www.cit-rail.org).».

**5.5.2.4.1,
5.5.3.4.1** Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, les indications doivent également apparaître en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.5.3.6.2 a) Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, ce mot doit également apparaître en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

5.5.3.6.2 b),

5.5.3.7.1 b) Insérer le nouvel alinéa suivant avant l'exemple :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, ces mots doivent également apparaître en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

6.8.3.5.6 d) Insérer à la fin le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, la marque doit également être rédigée en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

6.8.4 e) Insérer à la fin du nota le nouvel alinéa suivant :

« Si le transport assujetti au RID est suivi d'un transport assujetti à l'annexe 2 au SMGS, les marques doivent également apparaître en chinois ou en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. ».

9. Modification consécutive aux deux options

1.2.1 Insérer la nouvelle définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« **Annexe 2 au SMGS** : Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l'annexe 2 à l'Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), sise à Varsovie. ».

Débats du groupe de travail temporaire de l'OSJD

10. Le Secrétariat a soumis la présente proposition au groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » (Varsovie, 10-14 février 2014) afin qu'il détermine si un tel texte pouvait également être adopté pour l'annexe 2 au SMGS.
11. Le groupe de travail temporaire de l'OSJD a salué cette proposition et s'est unanimement prononcé en faveur de la première option. Il n'a toutefois pas pouvoir de décision et a donc simplement prié dans son rapport les parties au SMGS de transmettre au Comité de l'OSJD leur position sur ce projet avant le 16 avril 2014.
12. Les États représentés au groupe de travail temporaire de l'OSJD n'ont discerné qu'un seul problème quant à l'utilisation des langues dans le document de transport : étant donné que les prescriptions pour les marchandises dangereuses ne constituent qu'une annexe à l'accord SMGS, déroger aux prescriptions linguistiques pour la lettre de voiture données dans le SMGS ne serait pas chose facile.

13. Le Secrétariat a donc proposé de biffer le renvoi au document de transport dans le texte correspondant pour la sous-section 1.1.4.6 dans l'annexe 2 au SMGS et de le remplacer par un nota renvoyant aux prescriptions pour la lettre de voiture uniforme CIM/SMGS dans l'annexe 22 au SMGS. Cette modification a également été présentée dans le rapport du groupe de travail temporaire de l'OSJD.
 14. Parallèlement, le Secrétariat a décidé d'insérer dans la proposition de texte pour le RID une note de bas de page renvoyant, en ce qui concerne les données du document de transport, au « Guide lettre de voiture CIM/SMGS » publié par le Comité international des transports ferroviaires (CIT).
-